ART. 35 BIS N° CL149

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL149

présenté par M. Mennucci, rapporteur et M. Le Bouillonnec, rapporteur

ARTICLE 35 BIS

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 28 :

« Ce transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.